

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS
À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES
SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **TELEVISION LOCALE MONS - BORINAGE**
Forme juridique : Association sans but lucratif
Adresse : Rue des Soeurs Noires N° : 4 Boîte : A
Code postal : 7000 Commune : Mons
Pays : Belgique
Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Hainaut, division Mons
Adresse Internet : telemb.be
Adresse e-mail : olivier.evrard@telemb.be

Numéro d'entreprise

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

COMPTES ANNUELS en approuvés par l'assemblée générale du
et relatifs à l'exercice couvrant la période du au
Exercice précédent du au

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

A-ASBL 7

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES
--

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'association ou de la fondation

ANDRZEJEWSKI Bertrand

Commune de Dour

Rue des Chênes 112

7370 Dour

BELGIQUE

Début de mandat : 2019-12-20

Fin de mandat :

Administrateur

TICHON Caroline

Ville de Mons

Rue de Gazomètre 3 E01/02

7000 Mons

BELGIQUE

Début de mandat : 2019-03-13

Fin de mandat :

Président du Conseil d'Administration

JACQUET Charlotte

Mons Art de la Scène

Avenue du Tir 182

7000 Mons

BELGIQUE

Début de mandat : 2023-02-27

Fin de mandat :

Administrateur

LEURIDENT Christophe

Commune de Jurbise

Chaussée Brunehault 228 A

7050 Jurbise

BELGIQUE

Début de mandat : 2019-02-12

Fin de mandat :

Administrateur

COMINOTTO Dominique

Fondation Mons 2025

Rue du Onze Novembre 3

7000 Mons

BELGIQUE

Début de mandat : 2019-06-12

Fin de mandat :

Administrateur

DAUBECHIES Frédéric

Province de Hainaut

Rue de la Bruyère Saint-Pierre 44

7050 Jurbise

BELGIQUE

Début de mandat : 2019-06-12

Fin de mandat :

Administrateur

PATTY Frédéric

Club de la Presse du Hainaut

Place du Joncquois 18

7387 Honnelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2021-04-23

Fin de mandat :

Administrateur

DEPRETER Gil

Club 2025 Entreprise

Chaussée du Roi Baudouin 83

7030 Saint-Symphorien

BELGIQUE

Début de mandat : 2022-06-24

Fin de mandat :

Administrateur

ONRAEDT Marc

Chambre du Commerce et Industrie Hainaut
Rue Dr Schweitzer 6
7030 Saint-Symphorien
BELGIQUE
Début de mandat : 2019-03-13

Fin de mandat : 2023-11-21

Administrateur

MARLIER Marie

CSC
Rue Verte 1
7041 Givry
BELGIQUE
Début de mandat : 2014-04-22

Fin de mandat :

Administrateur

ABRASSART Nathalie

Chambre commerce et Industrie Hainaut
Rue Jules Antheunis 44/1
7030 Saint-Symphorien
BELGIQUE
Début de mandat : 2024-01-16

Fin de mandat :

Administrateur

EVRRARD Olivier

Directeur TeleMB
Rue des Soeurs Grises 7
7000 Mons
BELGIQUE

LECOMTE Olivier

CGSLB
Avenue de Padoue 11
7020 Nimy (Mons)
BELGIQUE
Début de mandat : 2013-06-13

Fin de mandat :

Administrateur

RETIF Pascal

PS
Place de Wasmuël 9
7390 Quaregnon
BELGIQUE
Début de mandat : 2015-02-03

Fin de mandat :

Administrateur

LECLERCQ Philippe

FGTB
Rue de l'Aufflette 5
7033 Cuesmes
BELGIQUE
Début de mandat : 2020-10-19

Fin de mandat :

Administrateur

WILPUTTE Philippe

Commune de Frameries
Rue de la Libération 14
7080 Frameries
BELGIQUE
Début de mandat : 2013-06-13

Fin de mandat : 2023-11-21

Administrateur

SAINTGHISLAIN Valéry

UMONS
Rue Chevauchoir 31
7387 Honnelles
BELGIQUE
Début de mandat : 2013-06-13

Fin de mandat :

Administrateur

JOIRIS, ROUSSEAUX & CO (B00194)

0450426032

Rue de la Biche 18

7000 Mons

BELGIQUE

Début de mandat : 2023-02-27

Fin de mandat : 2026-06-30

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

ROUSSEAUX Bernard (A01650)

Rue Saint-Anne 67

7110 Houdeng-Goegnies

BELGIQUE

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>174.092</u>	<u>191.396</u>
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21		
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	169.160	186.464
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23	159.990	175.849
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	9.170	10.614
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.1.3	28	4.932	4.932
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>1.529.940</u>	<u>1.317.764</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	474.504	337.053
Créances commerciales		40	199.860	193.193
Autres créances		41	274.644	143.860
Placements de trésorerie		50/53	312.500	330.029
Valeurs disponibles		54/58	701.127	619.832
Comptes de régularisation		490/1	41.809	30.850
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	1.704.032	1.509.159

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
FONDS SOCIAL		10/15	<u>381.802</u>	<u>277.751</u>
Fonds de l'association ou de la fondation	6.2	10	353.673	353.673
Plus-values de réévaluation		12		
Fonds affectés et autres réserves	6.2	13		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	-41.271	-110.622
Subsides en capital		15	69.400	34.700
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS	6.2	16	<u>428.916</u>	<u>335.979</u>
Provisions pour risques et charges		160/5	428.916	335.979
Pensions et obligations similaires		160	23.362	59.210
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163	405.554	276.769
Autres risques et charges		164/5		
Provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise		167		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	<u>893.314</u>	<u>895.429</u>
Dettes à plus d'un an	6.3	17	58.422	143.895
Dettes financières		170/4	58.422	143.895
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées		172/3	58.422	143.895
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	797.711	740.760
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	90.254	115.367
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	323.014	386.465
Fournisseurs		440/4	323.014	386.465
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		487
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	384.296	238.293
Impôts		450/3	37.854	349
Rémunérations et charges sociales		454/9	346.442	237.945
Autres dettes		48	147	147
Comptes de régularisation		492/3	37.180	10.774
TOTAL DU PASSIF		10/49	1.704.032	1.509.159

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation	(+)/(-)	9900	2.522.827	2.203.031
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A	183	
Chiffre d'affaires		70		
Cotisations, dons, legs et subsides		73		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	62	2.274.336	2.155.381
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	61.391	109.991
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	631/4	4.003	1.244
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	635/9	92.937	-53.776
Autres charges d'exploitation		640/8	13.761	2.500
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A	3.217	4.294
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	73.182	-16.603
Produits financiers		6.4 75/76B	2.602	4.748
Produits financiers récurrents		75	2.602	15
Produits financiers non récurrents		76B		4.733
Charges financières		6.4 65/66B	6.187	9.848
Charges financières récurrentes		65	6.187	9.848
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	69.597	-21.703
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	67/77	246	195
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	69.351	-21.898
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	69.351	-21.898

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-) 9906	-41.271	-110.622
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) (9905)	69.351	-21.898
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P	-110.622	-88.723
Prélèvement sur les capitaux propres: fonds, fonds affectés et autres réserves	791		
Affectation aux fonds affectés et autres réserves	691		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-) (14)	-41.271	-110.622

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8059P	XXXXXXXXXX	18.230
8029		
8039		
(+)/(-) 8049		
8059	18.230	
8129P	XXXXXXXXXX	18.230
8079		
8089		
8099		
8109		
(+)/(-) 8119		
8129	18.230	
(21)		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXX	2.616.500
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	44.087	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8189		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	2.660.587	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8249		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXX	2.430.036
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	61.391	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8319		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	2.491.427	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22/27)	<u>169.160</u>	
DONT			
Appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété	8349		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXX	4.932
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365		
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8385		
Autres mutations	(+)/(-) 8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	4.932	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8445		
Plus-values au terme de l'exercice	8455		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	XXXXXXXXXX	0
Mutations de l'exercice			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525	0	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(28)	4.932	

ETAT DES FONDS, FONDS AFFECTÉS ET PROVISIONS**FONDS**

Patrimoine de départ
Moyens permanents

Exercice	Exercice précédent
353.673	353.673

Modifications au cours de l'exercice

Montants

FONDS AFFECTÉS

Règles d'évaluation adoptées pour la détermination des montants affectés (rubrique 13 du passif)

PROVISIONS

Ventilation de la rubrique 167 du passif ("Provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise") si celle-ci représente un montant important

Provisions pension et obligation légale
Provisions pour autres risques et charges
Provisions pour élections

Exercice
23.362
370.554
35.000

ETAT DES DETTES

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Codes	Exercice
(42)	90.254
8912	58.422
8913	
DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)	
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges	
Dettes financières	
8921	40.731
891	40.731
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées	
901	
Autres emprunts	
Dettes commerciales	
8981	
Fournisseurs	
8991	
Effets à payer	
9001	
Acomptes sur commandes	
9011	
Dettes salariales et sociales	
9021	
Autres dettes	
9051	
9061	40.731
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'association ou de la fondation	
Dettes financières	
8922	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées	
892	
Autres emprunts	
902	
Dettes commerciales	
8982	
Fournisseurs	
8992	
Effets à payer	
9002	
Acomptes sur commandes	
9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	
9022	
Impôts	
9032	
Rémunérations et charges sociales	
9042	
Autres dettes	
9052	
9062	

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Dettes salariales et sociales

Autres dettes

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'association ou de la fondation

Dettes financières

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Dettes fiscales, salariales et sociales

Impôts

Rémunérations et charges sociales

Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'association ou de la fondation

RÉSULTATS

PERSONNEL

Travailleurs pour lesquels l'association ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

Produits non récurrents

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087	27,6	28,1
76	183	4.733
(76A)	183	
(76B)		4.733
66	3.217	4.294
(66A)	3.217	4.294
(66B)		
6502		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ASSOCIATION OU LA FONDATION POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

Effets de commerce en circulation endossés par l'association ou la fondation

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'association ou la fondation sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'association ou de la fondation

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
9149	
9150	
91611	
91621	
91631	
91711	
91721	
91811	
91821	
91911	315.000
91921	
92011	
92021	

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'association ou la fondation sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

91612

Montant de l'inscription

91622

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

91632

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

91712

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

91722

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

91812

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

91822

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

91912

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

91922

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

92012

Le montant du prix non payé

92022

Codes	Exercice
91612	
91622	
91632	
91712	
91722	
91812	
91822	
91912	
91922	
92012	
92022	

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ASSOCIATION OU À LA FONDATION ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Codes	Exercice
9220	

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'association ou de la fondation

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Exercice

RELATIONS AVEC LES ENTITÉS LIÉES, LES SOCIÉTÉS ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS ET LES COMMISSAIRES

ENTITÉS LIÉES OU SOCIÉTÉS ASSOCIÉES

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

LES ADMINISTRATEURS ET LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ASSOCIATION OU LA FONDATION SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTITÉS CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Codes	Exercice
9294	
9295	
9500	
9501	
9502	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Honoraires commissaire HTVA

Exercice
3.000

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Les transactions qui sont contractées directement ou indirectement entre l'association ou la fondation et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration

Exercice

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'association ou la fondation: 32902

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ASSOCIATION OU LA FONDATION A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

	Codes	1. Temps plein (exercice)	2. Temps partiel (exercice)	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent)
Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent					
Nombre moyen de travailleurs	100	22,7	8,8	27,6	28,1
Nombre d'heures effectivement prestées	101	31.997	6.775	38.772	39.327
Frais de personnel	102	1.920.510	353.826	2.274.336	2.155.381

A la date de clôture de l'exercice

Nombre de travailleurs

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par sexe et niveau d'études

Hommes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Femmes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Par catégorie professionnelle

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	24	9	29,3
110	22	8	26,8
111	2		2
112			
113		1	0,5
120	19	3	20,5
1200			
1201	17	2	18
1202	1	1	1,5
1203	1		1
121	5	6	8,8
1210			
1211	3	4	5,6
1212	2	2	3,2
1213			
130			
134	24	8	28,8
132		1	0,5
133			

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels l'association ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	3	1	3,5
305			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'association ou la fondation

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'association ou la fondation

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'association ou la fondation

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803	4.383	5813	1.558
58031		58131	
58032	4.383	58132	1.558
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

RÈGLES D'ÉVALUATION

RÈGLES D'ÉVALUATION
LES RÈGLES D'ÉVALUATION

1. DESCRIPTION DU PRINCIPE D'ÉVALUATION INDIVIDUALISÉE

Chaque événement qui doit être repris dans la comptabilité, doit être exprimé en termes monétaires. Valoriser est un processus, par lequel, d'une part, on suit les règles établies par le législateur, et, d'autre part, on effectue des choix indépendants. L'objectif du processus d'évaluation est de restituer fidèlement les événements, les avoirs et les dettes au sein de l'association. C'est le conseil d'administration qui détermine en fin de compte les choix en la matière. L'évaluation porte sur un événement, donc un objet et est par conséquent individualisée. Lorsque des objets présentent les mêmes caractéristiques économiques, juridiques et techniques, ils peuvent être valorisés de manière groupée.

2. RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE « VALEUR D'ACQUISITION »

2.1. DESCRIPTION

Le système d'évaluation de base est celui de la valeur historique, c'est à dire la valeur d'acquisition. C'est la valeur définie à l'origine (le prix d'acquisition lors d'un achat ou bien le coût de revient lors d'une production propre), le cas échéant corrigée des amortissements et des réductions de valeur et plus-values de réévaluation. Dans l'éventualité où un prix total englobe l'achat de divers composants, la valeur d'achat de chaque composant doit être déterminée au mieux. Cela se fait en répartissant le prix d'achat entre les composants selon des critères objectifs (valorisation individualisée). Ce n'est que dans le cas où aucun critère objectif n'existe pour attribuer une valeur d'acquisition à chaque composant que l'ensemble peut être comptabilisé pour sa valeur globale.

2.2. PRIX D'ACQUISITION

C'est le prix d'achat sur le marché, augmenté des frais accessoires. Nous entendons par là, tous les frais nécessaires pour rendre fonctionnel le bien acquis. Ces frais peuvent aussi bien être externes qu'internes.

2.3. PRIX D'ACHAT DANS LE CAS D'UN ÉCHANGE (VALEUR D'ÉCHANGE)

La valeur d'acquisition d'un actif obtenu en échange est la valeur de marché de l'actif cédé en échange. Si cette valeur est difficile à déterminer, la valeur de marché est considérée comme étant le prix d'acquisition de l'actif reçu en échange. Ces valeurs sont estimées à la date de l'échange. Si, lors de l'échange, un supplément en espèces a été versé, la valeur d'acquisition de l'actif reçu en échange, pour l'association qui a payé cette somme, est la valeur de marché des biens transmis en échange, augmentée du montant payé. Pour l'association qui a reçu la contrepartie, la valeur d'acquisition est la valeur de marché des biens transmis après déduction du montant reçu.

2.4. COÛT DE REVIENT

C'est, de manière générale, la somme de tous les frais nécessaires à la fabrication de l'actif. Le coût de revient comprend, outre le coût d'acquisition des matières premières, des matières consommables et des fournitures, les coûts de fabrication directement imputables au produit individuel, ou au groupe de produits considéré ainsi que la quote-part des coûts de production qui ne sont qu'indirectement imputables au produit ou au groupe de produits, pour autant que ces frais concernent la capacité normale de fabrication. L'associations a toutefois la faculté de ne pas inclure dans le coût de revient tout ou partie de ses frais indirects de production; en cas d'utilisation de cette faculté, mention en est faite dans l'annexe.

3. VALEUR D'ACQUISITION RÉÉVALUÉE

La réévaluation de la valeur d'acquisition est autorisée dans le cas où elle concourt à donner une image plus fidèle. En effet, l'évolution du niveau général des prix, des progrès techniques, de l'utilité économique d'un bien fait parfois apparaître, dans le chef de certains actifs, une plus-value par rapport à leur valeur comptable. Cela signifie que la valeur d'acquisition, diminuée des réductions de valeurs et amortissements actés, ne donne plus une image fidèle de la valeur réelle de ces actifs. Dans ce cas, il est possible d'acter une plus-value de réévaluation. La réévaluation n'est toutefois pas obligatoire. Cette réévaluation donne naissance, dans la comptabilité, à des fonds "permanents" définitivement repris dans une rubrique spécifique « Plus-value de réévaluation ».

4. RÉDUCTIONS DE VALEUR D'ACTIFS

4.1. DÉFINITIONS

Deux concepts sont importants: les amortissements et les réductions de valeur. Par « amortissements », on entend les montants pris en charge dans le compte de résultats, relatifs aux frais d'établissement et aux immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, en vue soit de répartir le montant de ces frais d'établissement et le coût d'acquisition, éventuellement réévalué, de ces immobilisations sur leur durée probable d'utilité ou d'utilisation, soit de prendre en charge ces frais au moment où ils sont exposés. Par « réductions de valeur », on entend les abattements apportés au prix d'acquisition des éléments de l'actif autres que ceux visés à l'alinéa précédent et destinés à tenir compte de la dépréciation, définitive ou non, de ces derniers à la date de la clôture de l'exercice. Les amortissements cumulés et les réductions de valeur sont, pour la présentation, déduits des postes d'actifs du bilan auxquels ils se réfèrent.

4.2. QUELQUES RÈGLES GÉNÉRALES

Lors de l'application d'amortissements et de réductions de valeur, on tient compte:

- des exigences de prudence, sincérité et bonne foi ;
- du principe de l'application "individualisée", à moins que l'actif ne présente des caractéristiques économiques, techniques et juridiques identiques à d'autres actifs; dans lequel cas ils pourront être valorisés comme un tout ;
- de la condition essentielle de permanence préalable à l'amortissement ;
- de l'exigence d'annuler toute réduction de valeur qui ne s'avèrerait plus nécessaire.

4.3. CAS CONCRETS D'AMORTISSEMENTS ET RÉDUCTIONS DE VALEUR

4.3.1. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Les frais d'établissements sont amortis sur une durée de 5 ans.

4.3.2. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Pour les immobilisations incorporelles avec une durée d'utilisation limitée dans le temps, il convient de procéder aux amortissements conformément au plan d'amortissement établi et approuvé par le conseil d'administration. Pour les immobilisations incorporelles dont la durée d'utilisation n'est pas limitée dans le temps, seules des réductions de valeur peuvent être comptabilisées dans le cas de moins-value ou de dépréciation durable.

4.3.3. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les règles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les immobilisations incorporelles. Toutefois, des dispositions complémentaires s'appliquent:

- les immobilisations corporelles désaffectées doivent être amorties jusqu'à leur valeur probable de réalisation.
- lorsqu'une immobilisation a une fonctionnalité constante (ex : certains biens successoraux, comme des tableaux faisant partie de la collection de l'association), le conseil d'administration de l'association peut décider de ne pas amortir ce bien et de prendre directement en charge les frais d'entretien et de remplacement y afférents. Dans ce cas, il faut en faire mention et le justifier dans l'annexe.

4.3.4. TAUX A APPLIQUER

- Frais d'établissement : 20% au maximum
- Immobilisations incorporelles : 20%
- Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux : de 3% à 5%
- Installations, machines et outillage : de 20% à 100%
- Matériel roulant : de 20%
- Matériel de bureau et mobilier : de 10% à 33%

L'association pourra s'écarter de ces pourcentages dans des conditions particulières.

4.3.5 RÉDUCTIONS DE VALEUR SUR IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les réductions de valeur sont appliquées dès qu'une immobilisation présente une moins-value permanente par rapport à sa valeur comptable.

4.3.6. RÉDUCTIONS DE VALEUR SUR CRÉANCES À PLUS D'UN AN OU À UN AN AU PLUS

Les créances à plus d'un an ou à un an au plus font l'objet de réduction de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Des réductions de valeur sont également pratiquées quand la valeur de réalisation probable des créances, à la date de la clôture de l'exercice, est inférieure à leur valeur nominale, sans pour autant, dans ce cas, que l'exigibilité de la totalité de la créance, d'un point de vue juridique, soit compromise.

4.3.7. RÉDUCTIONS DE VALEUR SUR STOCKS

Dès que la valeur comptable est supérieure à la valeur probable de réalisation, il y a lieu de comptabiliser une réduction de valeur.

5. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges visent à couvrir des pertes et charges nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais dont le montant n'est pas encore déterminé.

Les provisions ne peuvent avoir pour objet de corriger la valeur d'éléments portés à l'actif.

Les provisions doivent répondre aux critères de prudence, sincérité et bonne foi. Les provisions pour risques et charges sont individualisées en fonction des risques et charges de même nature qu'elles sont appelées à couvrir.

Elles doivent être constituées de façon systématique et ne peuvent dépendre du résultat de l'exercice comptable.

Les provisions ne peuvent être maintenues si elles ne s'avèrent plus nécessaires.

6. APERÇU DE CERTAINES RUBRIQUES DES COMPTES ANNUELS: VALORISATION ET PRINCIPES COMPTABLES À APPLIQUER

6.1. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Les charges engagées dans le cadre d'une restructuration ne peuvent être portées à l'actif que pour autant qu'il s'agisse de dépenses nettement circonscrites, relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de l'association et que ces dépenses soient destinées à avoir un impact favorable et durable sur l'activité de l'association. La réalisation de ces conditions doit être justifiée dans l'annexe. Dans la mesure où les frais de restructuration consistent en charges qui relèvent des charges d'exploitation ou des charges

exceptionnelles, leur transfert à l'actif s'opère par déduction globale explicite respectivement du total des charges d'exploitation ou des charges exceptionnelles.

6.2. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont des immobilisations réelles représentant un droit qui n'est pas de nature matérielle.

Elles sont constituées des:

- frais de recherche et développement: ce sont les frais encourus par l'association qui conduisent à la fabrication et au développement de prototypes et de produits, à des inventions et du savoir-faire qui sont nécessaires au développement des activités futures de l'association ;
- concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires: ces actifs sont acquis par l'association lors d'un achat. L'association s'assure ainsi du droit d'usage propre ou du droit de percevoir un revenu de tiers qui seraient autorisés à en faire usage. Font aussi partie de ces immobilisations incorporelles, les droits acquis, à titre onéreux en vue de pouvoir utiliser pour son usage propre des actifs qui sont la propriété de tiers:
- les acomptes: ce sont tous les paiements effectués à l'avance, en vue d'acquies un actif incorporel par la suite ;
- le goodwill: il s'agit de la partie du prix d'acquisition d'une entité ou d'une branche d'activité qui dépasse la valeur de son actif net. La valorisation des actifs incorporels se fait à la valeur d'acquisition. Les actifs qui ont une durée de vie limitée dans le temps font l'objet d'amortissements. Pour ceux qui ont une durée de vie illimitée, on enregistre éventuellement des réductions de valeur.

Si ces actifs sont acquis gratuitement, les règles d'évaluation particulières, telles que traitées dans le chapitre 8 « Dons, legs et subsides », sont d'application.

6.3. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

6.3.1. GÉNÉRALITÉS

Les immobilisations corporelles sont des immobilisations réelles de nature tangible. Elles se composent des:

- (A) Terrains et constructions ;
 - (B) Installations, machines et outillages ;
 - (C) Mobilier et matériel roulant ;
 - (E) Autres immobilisations corporelles ;
- avec (pour A, B, C et E) systématiquement une subdivision en:
- appartenant à l'association en pleine propriété ;
 - autres.
 - (D) Location-financement et droits similaires ;
 - (F) Immobilisations en cours et acomptes versés.

6.3.2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES (A, B, C ET E) APPARTENANT À L'ASSOCIATION EN PLEINE PROPRIÉTÉ

Les règles générales telles que décrites ci-dessus sont d'application. Il s'agit de la valorisation à la valeur d'acquisition, des dépréciations de valeur actées via des amortissements dans le cas où la durée de vie de l'actif est limitée dans le temps ou via des réductions de valeur dans le cas où l'actif a une durée de vie illimitée. Les règles relatives aux plus-values de réévaluation sont également d'application.

6.3.3. IMMOBILISATIONS CORPORELLES (A, B, C ET E) N'APPARTENANT PAS À L'ASSOCIATION EN PLEINE PROPRIÉTÉ

Les immobilisations qui n'appartiennent pas à l'association en pleine propriété ne doivent être reprises au bilan que si leur montant est significatif.

Il s'agit de biens dont l'association est le propriétaire juridique, mais dont le droit de propriété est limité.

6.3.4. EVALUATION

L'évaluation se fait à la valeur d'acquisition avec déduction des amortissements pour les biens qui ont une durée de vie limitée et des réductions de valeurs éventuelles pour ceux qui ont une durée de vie illimitée.

Pour les actifs acquis gratuitement, les règles d'évaluation particulières du chapitre 8 sont d'application.

6.3.5. DROITS D'USAGE SANS ÊTRE PROPRIÉTAIRE

En dehors de la différence entre biens détenus en « pleine propriété » et « autres biens », l'association peut, sans être propriétaire, disposer de certains droits d'usage (gratuitement ou à titre onéreux) sur des biens immeubles et meubles. La reprise ou non des ces droits dans les comptes annuels lors de l'inventaire dépend de leur nature et de la façon dont ils ont été acquis.

Dans certains cas, ils sont repris dans les "Immobilisations incorporelles", dans d'autres, dans les "droits et engagements hors bilan". Si un droit est acquis contre rétribution, ou au moyen de ressources propres (coût de revient), il s'agit d'un actif. Si le droit est obtenu gratuitement et uniquement pour un usage propre, alors il n'est pas repris à l'actif du bilan mais dans l'annexe pour autant que ce droit soit significatif.

Si le droit est acquis gratuitement mais peut être exploité par l'association à titre onéreux, il est repris dans les actifs pour autant qu'il existe à la date de clôture de l'exercice.

Enfin, une association peut également posséder des biens sans en être propriétaire. On appelle également ces biens des « biens administrés ». Ils seront également repris dans les « droits et engagements hors bilan ».

6.4. LOCATION-FINANCEMENT ET DROITS SIMILAIRES

Cette forme de mise à disposition d'une immobilisation corporelle, via un financement, se retrouve également dans les associations.

La règle générale qui prévaut ici est que la valeur d'acquisition de l'actif en sous location-financement correspond à la somme des parts de capital contenues dans les montants payés pour le leasing.

Une fois la valeur d'acquisition comptabilisée, les règles d'usage relatives aux amortissements sont d'application.

Etant donné que l'association n'est pas propriétaire du bien pris en leasing, celui-ci ne peut faire l'objet d'une réévaluation.

Ce n'est qu'au moment où l'option d'achat est levée par l'association et qu'elle devient alors propriétaire que le conseil d'administration peut décider d'enregistrer une plus-value de réévaluation s'il s'avère que la valeur d'acquisition (le montant payé à la levée de l'option) ne reflète pas la valeur réelle du bien.

6.5. CRÉANCES ET DETTES

6.5.1. RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CRÉANCES ET DETTES À PLUS D'UN AN ET À UN AN AU PLUS

Les créances sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale et font l'objet de réduction de valeur si leur paiement à l'échéance est en tout ou en partie compromis.

6.5.2. CRÉANCES ET DETTES AVEC ESCOMPTE

Dans la législation comptable des associations et fondations, il est spécifiquement prévu que le conseil d'administration puisse déroger aux règles comptables relatives à l'escompte de créances et dettes. Dans ce cas, la dérogation doit être mentionnée dans l'annexe des comptes annuels. Un aperçu des créances et dettes concernées sera en outre fourni.

En tous cas, l'association doit garantir le maintien d'une image fidèle. Si l'escompte induit une différence considérable dans la présentation des comptes annuels, le conseil d'administration de l'association ne pourra pas appliquer cette règle.

6.5.3. AUTRES CRÉANCES À PLUS D'UN AN OU À UN AN AU PLUS

Sont reprises sous cette rubrique les créances provenant de l'exercice de droits de reprise liés à des dons faits par l'association. Ces créances sont comptabilisées à l'origine à leur valeur nominale. Chaque année, il convient cependant de s'assurer que leur remboursement est toujours réaliste.

Une réduction de valeur sera comptabilisée si nécessaire.

6.6. STOCKS ET COMMANDES EN COURS

Les règles suivantes sont d'application pour l'association qui disposerait de stocks :

- Les biens acquis auprès de tiers sont enregistrés à leur valeur d'acquisition. Si le prix du marché à la date d'inventaire est inférieur à la valeur d'acquisition, il convient de retenir la valeur la plus faible. Si, pour l'une ou l'autre raison, les marchandises ne peuvent plus être utilisées, leur valeur doit alors être ramenée à la valeur probable de réalisation par la comptabilisation de réductions de valeur
- Les biens produits par l'association elle-même doivent être comptabilisés au coût de revient
- Les règles d'évaluation applicables aux biens acquis gratuitement sont décrites au chapitre 5

6.7. PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

6.7.1. GÉNÉRALITÉS

Ces actifs doivent être comptabilisés à leur valeur d'acquisition.

Toutefois, quelques remarques s'imposent:

- les titres à revenu fixe sont évalués à leur valeur d'acquisition
- les intérêts provenant de placements de trésorerie et de valeurs disponibles sont pris en résultat prorata temporis. Cela signifie que, si la date de clôture ne correspond pas à la date d'échéance, il y a lieu de comptabiliser en produits acquis (compte de régularisation de l'actif), la partie des intérêts non encore perçue mais relative à l'exercice.

6.7.2. RÈGLES SPÉCIFIQUES

Les valeurs disponibles comprennent également le capital versé ou légué à l'association dans le but de le consacrer à des projets bien définis, avec ou sans droit de reprise, et qui n'a pas encore pu être affecté à l'objectif auquel il était destiné.

6.8. FONDS ASSOCIATIFS

6.8.1. DÉFINITION

Les fonds associatifs sont décrits comme la somme des éléments suivants:

- d'une part, le patrimoine de départ, tel qu'il existe au premier jour du premier exercice de l'entrée en vigueur de cet arrêté
- d'autre part, les moyens permanents, à savoir les dons, legs, subsides aussi bien en espèces qu'en nature, qui sont destinés exclusivement à soutenir durablement l'activité de l'association.

6.8.2. EVALUATION

Les fonds associatifs sont évalués à leur valeur nominale.

Les ajouts se font par la suite, pour toutes les transactions en espèces, à la valeur nominale. Pour les dons, legs et subsides en nature ou gratuit, se référer au chapitre 8.

6.9. FONDS AFFECTÉS

Les fonds affectés sont constitués du résultat positif que l'association réalise et auquel elle souhaite donner une affectation très spécifique. Il s'agit en fait d'une réserve.

Lorsque l'association constitue par exemple un fonds social repris dans la rubrique "Fonds affectés pour passif social", elle doit mentionner explicitement dans l'annexe la façon dont elle l'évalue. La différence entre les: " Fonds affectés" et les "Provisions" est la suivante:

Une provision :

- est une charge ;
- est comptabilisée quel que soit le résultat de l'association ;
- est très spécifique et clairement définie ;
- concerne, une décision relative à un licenciement qui est déjà prise ou pour laquelle il existe un litige ;
- doit être reprise dans le cas où elle est utilisée ;
- doit être revue annuellement en vue de toujours correspondre à la réalité.

Un fonds affecté à la couverture d'un passif social :

- est une affectation du résultat. Il faut donc que l'association dégage un résultat positif avant de pouvoir la comptabiliser ;
- ne couvre pas de charge prédéfinie, mais est très générale et peut théoriquement couvrir les indemnités de licenciement pour l'entièreté ou une partie du personnel ;
- est indépendant du fait que des membres du personnel vont être (prochainement) licenciés ou non ;
- ne doit pas obligatoirement faire l'objet d'une reprise comptable en cas d'utilisation, bien que cette pratique soit à conseiller ;
- ne doit pas obligatoirement faire l'objet d'une révision annuelle.

Le conseil d'administration peut constituer encore d'autres fonds affectés: des fonds pour investissements, des fonds pédagogiques, des fonds d'embellissement, des fonds de soutien à la recherche scientifique, etc.

6.10. SUBSIDES EN CAPITAL

Les subsides en capital peuvent aussi bien provenir des autorités que d'autres institutions, d'entreprises, d'autres associations ou de particuliers. Il peut s'agir de subsides en espèces ou en nature.

De manière générale, on peut classer les subsides comme suit :

- les subsides en capital en nature ou en espèces, destinés à un soutien permanent ;
- les subsides en capital en espèces, en vue d'acquiescer des immobilisations.

L'amortissement du subside en capital se fait sur 5 ans pour un plan d'investissement triennal, comme les immobilisations liées.

La manière de les évaluer est traitée dans le chapitre 8.

6.11. PROVISIONS

Cette rubrique comprend les provisions habituelles telles que décrites sous le point 6. ci-dessus.

Elle comprend également les provisions pour les élections communales et régionales : estimation sur base des coûts supportés dans le passé.

Au sein de la comptabilité, nous devons accorder une attention particulière aux « Provisions pour dons et legs avec droit de reprise ».

Il s'agit de dons et legs reçus avec un droit de reprise lorsque le bénéficiaire ne remplit pas les conditions définies. Si une association

bénéficiaire de tels dons pense qu'elle ne pourra pas remplir entièrement les conditions, elle doit en mesurer l'impact et constituer une

provision à charge du résultat.

7. DONNÉS, LEGS ET SUBSIDES**7.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE**

L'association doit régulièrement gérer des ressources et des biens qu'elles obtiennent gratuitement avec pour objectif d'exécuter certains services ou programmes.

Il peut s'agir :

- de subsides en espèces versés régulièrement par une autorité déterminée ou par d'autres institutions non lucratives ;
- de dons et legs, soit en espèces, soit en nature, donnés par des particuliers ou des institutions privées, qu'ils soient ou non liés à un objectif convenu quant à leur affectation ;
- ou encore de legs (en espèces ou en nature) reçus à la suite d'un héritage et allant ou non de pair avec un objectif déterminé ou des conditions imposées à l'association.

Les dons, legs et subsides peuvent prendre différentes formes :

- L'argent liquide. Le don, legs ou subside se présente alors sous la forme d'espèces ;
- Les apports en nature. Le don, legs ou subside est un bien immobilier ou mobilier, une œuvre d'art, des souvenirs, du matériel à recycler, etc... Son traitement comptable sera plus complexe car il y aura lieu de déterminer la juste valeur du bien ;
- La mise à disposition de biens, services ou prestations. Le don consiste en la mise à disposition, soit d'un bien, soit d'un service mais il peut également s'agir de prestations. Ce type de dons, legs et subsides ne fera l'objet d'une comptabilisation que dans certains cas.

7.2. CRITÈRES AUXQUELS LES DONNÉS, LEGS ET SUBSIDES DOIVENT ÊTRE SOUMIS**7.2.1. QUEL EST L'OBJETIF DU DON, LEGS OU SUBSIDE ?**

Afin d'avoir un bon aperçu du traitement des dons, legs et subsides dans l'association, il est nécessaire d'être informé de l'intention (raison du versement) du don, legs ou subside.

7.2.1.1. PREMIER OBJECTIF POSSIBLE: LA CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION OU L'EXTENSION DE SES ACTIVITÉS

Cela signifie que grâce au don, legs ou subside, l'association peut être fondée ou peut connaître une extension fondamentale de ses activités existantes.

7.2.2. EN QUOI CONSISTENT LE DON, LEGS OU SUBSIDE ?

Une deuxième caractéristique concerne l'objet qui est offert ou mis à disposition :

- Biens qui permettent à l'association d'être fondée ou de s'étendre
- Biens qui servent d'immobilisation à l'association ;
- Biens qui servent à l'exploitation de l'association ;
- Biens à réaliser ;
- Biens à distribuer ;
- Biens mis à disposition de l'association pour son usage propre ;
- Biens mis à disposition de l'association qu'elle peut exploiter à titre onéreux
- Fonds nécessaires à la constitution ou l'extension de l'association ;
- Fonds destinés à acquiescer des immobilisations ou à couvrir une partie de leur coût d'acquisition Fonds utilisés pour l'exploitation ;
- Prestations de bénévoles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- Prestations de bénévoles permettant à l'association de réaliser quelque chose qui pourra être vendu.

7.3. RÉPERTOIRE D'APPLICATION**7.3.1. DONNÉS, LEGS ET SUBSIDES EN ESPÈCES OU EN NATURE, DESTINÉS À SOUTENIR DE FAÇON PERMANENTE L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION**

Des biens d'investissement ou des liquidités peuvent être procurés l'association en vue de fonder cette association, d'étendre ses activités ou de la soutenir durablement.

Il peut s'agir de constructions, de matériel, etc., qui sont destinés à être utilisés de manière permanente par l'association, ou de sommes d'argent qui poursuivent le même objectif mais que le conseil d'administration va veiller à utiliser conformément aux exigences du donateur, du légataire ou de l'institution subsidiaire.

Ces événements augmentent le patrimoine total de l'association sans pour autant résulter d'une transaction économique. C'est la raison pour laquelle ils sont directement enregistrés au bilan, en fonds social, fonds associatifs et ne transitent pas par le compte de résultats. Ils n'ont rien à voir avec la "profitabilité" de l'association qui résulte des produits et charges.

L'évaluation de l'actif se fait à la valeur de marché ou, à défaut, à la valeur d'usage. Si cette valeur est très difficilement estimable ou s'il n'existe pas de critère d'évaluation objectif ou de mécanisme de marché, le bien ne peut alors pas être repris dans le bilan mais une mention qualitative doit figurer dans l'annexe des comptes annuels.

Si les biens donnés ont une durée de vie limitée, ils doivent faire l'objet d'amortissements sur cette durée de vie.

7.3.2. DONNÉS, LEGS ET SUBSIDES EN ESPÈCES OU EN NATURE AYANT POUR OBJECTIF DE SOUTENIR LES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION GRÂCE À UNE INTERVENTION DANS LES IMMOBILISATIONS NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT

L'association reçoit directement une immobilisation qu'elle peut utiliser pour son activité ou qui reçoit de l'argent qui doit servir à couvrir entièrement ou partiellement l'achat d'une immobilisation. A nouveau, ce don, legs ou subside n'a pas d'influence directe sur les revenus de l'association. Il finance, par contre, des immobilisations, nécessaires à son activité existante. Cette transaction correspond à la définition d'un subside en capital.

7.3.3. DONNÉS, LEGS ET SUBSIDES EN NATURE ET EN ESPÈCES QUI CONTRIBUENT AU SOUTIEN NORMAL DE L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

Dans ce cas, l'association reçoit gratuitement des moyens de fonctionnement qu'elle affecte à son activité courante. Etant donné qu'aucun produit direct n'est issu de ce don, il ne sera pas comptabilisé. Seuls les biens que l'association a reçus et qui représentent en fin d'exercice une valeur importante doivent être comptabilisés. Cela se fera à leur valeur de marché ou à leur valeur d'usage.

7.3.4. DONNÉS ET LEGS EN NATURE NON DESTINÉS À L'ACTIVITÉ MAIS QUI PEUVENT ÊTRE RÉALISÉS (VENDUS) PAR L'ASSOCIATION

Dans ce cas, l'association dispose de certains biens destinés à soutenir l'activité de l'association. Ce soutien n'entraîne pas d'extension structurelle de l'association. Les biens reçus en nature contribuent à l'activité par les produits issus de leur vente. Cette opération doit être enregistrée dans la comptabilité de la manière suivante :

- a) au moment de la vente à la valeur vénale, pour toutes les ventes ayant lieu durant l'exercice comptable
- b) à la date de l'inventaire, les biens se trouvant encore en stock - donc non encore vendus - sont valorisés à leur valeur probable de vente.

7.3.5. DONNÉS ET LEGS EN NATURE QUI NE PEUVENT ÊTRE RÉALISÉS MAIS QUI SONT DESTINÉS À ÊTRE DISTRIBUÉS

Ces biens reçus gratuitement sont également affectés au fonctionnement de l'association, mais ne donnent pas lieu à un revenu indépendant.

Cela a pour conséquence qu'ils ne sont pas comptabilisés même s'ils entraînent des coûts pour l'association.

Si cette activité est importante pour l'association, elle doit fournir, dans un souci de transparence, une information adéquate dans l'annexe.

7.3.6. BIENS MIS GRATUITEMENT À LA DISPOSITION D'UNE ASSOCIATION MAIS QU'ELLE AFFECTE EXCLUSIVEMENT À SON USAGE PROPRE

Dans ces cas, il n'y a pas de revenus générés directement par cette mise à disposition gratuite et aucune comptabilisation n'est requise.

Toutefois, une mention devra figurer dans l'annexe si cette mise à disposition revêt une certaine importance.

7.3.7. BIENS MIS GRATUITEMENT À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION TANT POUR SON USAGE PROPRE QUE POUR EN TIRER PROFIT

Dans ce cas, l'association tire des revenus directs de la mise à disposition gratuite d'un bien. Cela donnera donc lieu à une écriture comptable.

7.3.8. SERVICES PRESTÉS BÉNÉVOLEMENT ET GÉNÉRATEURS DE REVENUS DIRECTS

Dès que des services reçus ou du bénévolat conduisent à des revenus directs pour l'association, ils doivent être comptabilisés :

- c) au moment de la perception du produit
- d) au moment de l'inventaire, s'il existe un stock, celui-ci doit être enregistré à sa valeur probable de réalisation.

7.3.9. COMPTABILISATION DES COTISATIONS DES MEMBRES

A supposer qu'il s'agisse de cotisations annuelles nécessaires au fonctionnement de l'A.S.B.L., elles seront comptabilisées dans les produits d'exploitation: Cotisations, dons, legs et subsides.

7.3.10. RECETTES POUR DES PROJETS D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Il arrive que l'association conclue un contrat concernant la réalisation d'un projet spécifique.

Elle reçoit pour cela des moyens qui lui permettent de faire des recherches dont les résultats sont transmis au bailleur de fonds.

Les résultats des recherches étant destinés au donateur, ce qui n'est pas toujours facile à traiter dans la pratique, on ne peut parler ici

d'une « non-exchange transaction », mais d'une commande en cours que l'association a acceptée.

En d'autres mots, il ne s'agit pas d'un don mais d'un contrat qui induit des prestations de l'association.

7.3.11. PROMESSES DE DONNÉS ET DE SPONSORING ("PLEDGES")

Les organismes de sponsoring peuvent convenir du versement périodique de moyens financiers. Si un tel accord est contractuel et inconditionnel, il donne lieu à la comptabilisation d'une créance à l'actif du bilan de l'association.

8. FONDS ASSOCIATIFS ET FONDS AFFECTÉS**8.1. FONDS ASSOCIATIFS**

Le terme "fonds associatifs" a été choisi en faisant la distinction, dans le plan comptable minimum normalisé, entre le patrimoine de départ et les moyens permanents.

Le patrimoine de départ représente le patrimoine de l'association au premier jour de son existence ou au premier jour du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions de l'arrêté royal du 19 décembre 2003.

Les moyens permanents sont constitués des dons, legs et subsides en espèces et en nature destinés à soutenir durablement l'activité de l'association.

La qualification « lié de façon permanente à l'association » est déterminée par le donateur, le légataire ou l'autorité subsidiaire.

L'association doit identifier cette intention et la respecter.

Elle est soit explicitement mentionnée lors du don ou émane clairement de certaines conditions, telles que les clauses stipulant que si

l'association est liquidée, l'argent doit être rendu au donateur.

8.2. FONDS AFFECTÉS

Les fonds affectés représentent les moyens propres de l'association constitués grâce à son activité.

Il importe de distinguer clairement les fonds affectés des provisions.

- e) Les fonds affectés seront toujours prélevés sur les résultats de l'exercice pour autant qu'un excédent soit disponible;
- f) Les provisions, quant à elles, sont destinées à couvrir des charges nettement circonscrites ou des risques prévisibles, des pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice clôturé ou au cours d'exercices antérieurs. Il s'agit donc d'événements certains qui, à ce titre, auront un impact sur la gestion opérationnelle et sur le cash-flow. C'est pourquoi ce genre de charges passe obligatoirement par une

comptabilisation en compte de résultats (en charge de l'exercice via un compte 63 "amortissements, réductions de valeurs et provisions") quel que soit le niveau de résultats de l'exercice (en surplus ou en déficit).
Les fonds affectés étant mentionnés de manière globale au passif, un détail de ces fonds doit être fourni dans l'annexe s'ils concernent la couverture d'un passif social. Il convient également, dans ce cas, de détailler les règles d'évaluation adoptées pour la détermination du montant affecté.
Le but est de placer en « fonds affectés » un montant équivalent aux indemnités de préavis qui seront à payer en cas de discontinuité ou de licenciement. Chaque année, un montant sera prélevé sur les résultats positifs de l'exercice.
La constitution de ces fonds n'est pas une obligation, mais la présence de rubriques spécifiques y afférentes dans le plan comptable minimum normalisé a été prévue de manière à attirer l'attention des dirigeants.
On remarquera enfin que le schéma des comptes annuels ne prévoit pas de tableau d'affectation des excédents/déficits de fin d'exercice.
L'affectation (équilibre du compte de résultats) est réalisée via les comptes 69 "Transfert" ou 79 "Prélèvements" au résultat reporté ou aux fonds affectés. A l'inverse, la reprise des fonds

9. CONTINUITÉ DE L'ASSOCIATION

Comme évoqué l'année précédente, le plan de relance a été soumis aux communes afin de voir leur participation financière relevée conformément aux attentes du marché actuel (cfr position vis-à-vis des autres télévisions locales). Des discussions positives ont eu lieu avec l'accord d'une majorité des villes et communes sollicitées.
Sur ces dernières, seules 5 n'ont pas donné actuellement une suite positive. L'augmentation de subvention réalisée, permet à l'ASBL de clôturer positivement l'année 2023 pour un bénéfice de 69.351,06 €.
Compte tenu des projets, et des développements numériques des prochaines années, l'ASBL continuera à court terme de solliciter ses pouvoirs subsidiaires pour revoir leurs participations financières afin d'assumer les prévisions de charges.
L'Organe d'Administration a bien conscience que pour assumer ses engagements, un équilibre est nécessaire entre ses rentrées subventionnées et ses coûts de structure.

<p>AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS</p>
--

RAPPORT DES COMMISSAIRES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES
MEMBRES DE L'ASSOCIATION « Télé MB » POUR L'EXERCICE CLOS
LE 31 DECEMBRE 2023**

SRL "Joiris, Rousseaux & Co – Réviseurs d'Entreprises Associés"

Représentée par
Bernard ROUSSEAU
Actionnaire

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION « TéléMB » POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de l'association « TéléMB » (l'« association ») nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable. Ce rapport du commissaire fait suite à notre rapport de carence établi le 29 mars 2024, qui vous a été adressé, en l'absence des documents nécessaires pour nous permettre d'établir notre rapport dans les délais requis.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale des membres du 27 février 2023, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale des membres délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2024. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de l'Association durant 6 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de l'Association, comprenant le bilan au 31 décembre 2023, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 1.704.032 € et dont le compte de résultats se solde par un résultat positif de l'exercice à affecter de 69.351 €.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Association au 31 décembre 2023, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les

exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de l'Association, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur l'annexe A-ASBL 6.8 des comptes annuels qui mentionne : « *Comme évoqué l'année précédente, le plan de relance a été soumis aux communes afin de voir leur participation financière relevée conformément aux attentes du marché actuel (cfr position vis-à-vis des autres télévisions locales). Des discussions positives ont eu lieu avec l'accord d'une majorité des villes et communes sollicitées. Sur ces dernières, seules 5 n'ont pas donné actuellement une suite positive. L'augmentation de subvention réalisée, permet à l'ASBL de clôturer positivement l'année 2023 pour un bénéfice de 69.351,06 €. Compte tenu des projets, et des développements numériques des prochaines années, l'ASBL continuera à court terme de solliciter ses pouvoirs subsidants pour revoir leurs participations financières afin d'assumer les prévisions de charges. L'Organe d'Administration a bien conscience que pour assumer ses engagements, un équilibre est nécessaire entre ses rentrées subventionnées et ses coûts de structure.* »

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre l'Association en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de l'Association ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de l'Association. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Association;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;

- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'Association à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations, et des statuts de l'Association.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de l'Association au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations à l'exception :
 - Les délais légaux de remise au commissaire et aux membres de l'ASBL des pièces requises en matière d'établissement des comptes annuels n'ont pas été respectés ;
 - Le délai entre l'Organe d'administration arrêtant les comptes et l'Assemblée Générale les approuvant n'a pas été respecté ;

Mons, le 16 avril 2024

La SRL "Joiris - Rousseaux & Co - Réviseurs d'entreprises associés"
Représentée par

Bernard Rousseaux
(Signature)

Signature numérique de
Bernard Rousseaux (Signature)
Date : 2024.04.16 10:23:53
+02'00'

Bernard ROUSSEAU X
Réviseur d'entreprises actionnaire